

SLGP CORPORATE BONDS 2-5 ANS

Fonds Commun de Placement

PROSPECTUS SIMPLIFIE**A - PARTIE STATUTAIRE****PRESENTATION SUCCINCTE**

Code ISIN :	Part C : FR0010734442 Part D : FR0010734467.
Dénomination :	SLGP CORPORATE BONDS 2-5 ANS
Forme juridique :	FCP de droit français
Compartiment/nourricier :	Non
Durée d'existence prévue :	FCP agréé le 05/10/87 pour une durée de 99 ans
Société de gestion de portefeuille :	SWISSLIFE GESTION PRIVÉE
Gestionnaire Financier par délégation :	Non
Délégation de gestion administrative et comptable :	SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES FRANCE
Dépositaire :	SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE
Commissaire aux comptes :	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Commercialisateur :	SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION**1° Classification**

Obligations et autres titres de créances libellés en euros

2° OPCVM d'OPCVM

Jusqu'à 50 % de l'actif net.

3° Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Fonds est de tirer parti des performances d'obligations de maturité court et moyen terme.

4° Indicateur de référence

Aucun indice existant ne reflète exactement l'objectif de gestion du Fonds. Toutefois, à titre indicatif pour les porteurs, le Fonds peut être comparé a posteriori à l'indice EuroMTS 1-3 ans, indice indépendant et transparent, répliquant la performance totale des obligations d'Etat des pays appartenant à la zone Euro sur la tranche de maturité de 1 à 3 ans.

Le Fonds n'étant ni indiciel, ni à référence indicielle, l'EuroMTS 1-3 ans ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

5° Stratégie d'investissement

La politique de gestion suit une stratégie de sélection de valeurs obligataires réalisée de façon discrétionnaire. Dans ce cadre, le Fonds a pour objet la gestion d'un portefeuille constitué principalement d'obligations et de titres de créance négociables français et étrangers de la zone Euro et libellés en Euro. Le Fonds pourra aussi bien investir sur de la dette publique que sur de la dette privée, la répartition dépendra des convictions du gérant quant à l'évolution future des « spreads ». La sélection des titres suit une démarche de sélection, valeur par valeur, dite de « bond picking ». Les critères d'investissement sont dictés en priorité par les rendements actuariels offerts et la qualité de signature.

Le gérant peut investir en obligations convertibles de la zone euro qui présentent une grande potentialité de rendement.

Le Fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 2 et 5.

SLGP CORPORATE BONDS 2-5 ANS peut être exposé dans la limite de 10 % de son actif net, en actions émises sur les marchés français et/ou européens.

Le Fonds peut détenir jusqu'à 50 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés, de classifications « obligations et autres titres de créance libellés en euro » pour répondre à l'objectif de gestion, et « monétaire » pour gérer la trésorerie. Ces OPCVM peuvent être gérés par SwissLife Gestion Privée, par les filiales du Groupe et/ou par des entités externes.

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds peut être investi sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés dans la limite de 25 % maximum de l'actif du Fonds. Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en couverture du risque de taux.

Le Fonds peut, par ailleurs, être investi à la fois sur des « high yield », dans la limite de 10% maximum de l'actif du Fonds, et également sur des obligations convertibles dans la même limite.

Afin d'optimiser la gestion de trésorerie et les revenus perçus par le Fonds, le gérant peut avoir recours aux emprunts d'espèces ainsi qu'aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisé dans le cadre de la gestion du Fonds figure dans la note détaillée.

6° Profil de risque

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Risque lié à la gestion discrétionnaire des titres obligataires

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de taux. La performance du Fonds dépendra donc des anticipations de l'évolution de la courbe de taux par le gérant. La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que le gérant anticipe mal cette évolution et/ou que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés obligataires les plus performants.

Risque de perte en capital

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de taux et de crédit

Le Fonds investissant dans des obligations et autres titres de créance. En cas de hausse des taux, la valeur liquidative peut baisser.

La sensibilité du portefeuille est comprise entre 2 et 5.

Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature et de la notation de l'émetteur. Cela peut avoir un impact négatif sur le cours du titre et entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque action accessoire

Le Fonds peut être exposé à 10% en actions, la valeur liquidative du Fonds peut baisser significativement si les marchés baissent.

Risque de change accessoire

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.

Ces risques sont développés dans la note détaillée.

7° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Les parts C et D s'adressent à tous souscripteurs.

- Les **parts C** sont destinées à tous souscripteurs.
- Les **parts D** sont destinées à tous souscripteurs intéressés par la perception de revenus.

Ce Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à court et moyen terme tout en acceptant un risque de variation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur un horizon de placement de 2 ans à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

La durée minimale de placement recommandée est de 2 ans.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

1° Frais et commissions

Les commissions appliquées à l'Opcvm seront identiques pour les parts C et pour les parts D.

- *Commissions de souscription et de rachat :*

Définition générale : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais directs à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM		Néant

- *Les frais de fonctionnement et de gestion :*

Définition générale : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

- Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
 - des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
 - une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net déduction faite des parts ou actions d'autres OPCVM	Part C et Part D 0,75 % TTC maximum
Commission de surperformance		Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement (TTC) : La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement. <ul style="list-style-type: none"> - Société de Gestion - Dépositaire 	Prélèvement sur chaque transaction	Néant sur les obligations Autres valeurs 0.2631% TTC <u>0.3947% TTC</u> 0.6578% TTC

2° Régime fiscal

Pour les parts C de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur de part, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Pour les parts D de distribution, le FCP distribue ses revenus, l'imposition des porteurs sera faite en fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL
--

Caractéristiques parts	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
C	Identique à la VL de la part D calculée le jour de la création de la part C	1 part	Néant
D	15,24 euros	1 part	Néant

Les souscriptions et rachats peuvent être fractionnés en millièmes de parts.

1° Conditions de souscription et de rachat

- Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment par le dépositaire et sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris avant 10 h 30 auprès du dépositaire. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation de la demande.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 10 heures 30 sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

- Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats : SwissLife Banque Privée.

2° Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice est de 12 mois.

Sa clôture coïncide avec le jour de la dernière valorisation du mois de décembre.

3° Affectation du résultat

Caractéristiques parts	Affectation des résultats
C	Capitalisation
D	Distribution

4° Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne (valorisation sur la base des cours de clôture du jour) à l'exception des jours fériés légaux en France au sens du Code du Travail, de jour de fermeture du marché de référence ou de jour de fermeture d'un ou plusieurs des marchés sur lesquels le Fonds intervient.

5° Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible au siège social de la société de gestion et du dépositaire au 7 place Vendôme – 75001 Paris ainsi que sur le site www.swisslifebanque.fr

6° Devise de libellé des parts

Euro

7° Date de création

Ce Fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 5 octobre 1987. Il a été créé le 5 octobre 1987.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SwissLife Gestion Privée
7, Place Vendôme 75001 PARIS
Tél. : + 33 (0) 1 53.29.15.00.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.swisslifebanque.fr

Le document intitulé « Politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds ont été exercés par la société de gestion, sont disponibles dans les mêmes conditions.

Lorsque la société de gestion ne fait pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, son silence devra être interprété, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document « Politique de vote » et aux propositions du directoire ou du conseil d'administration.

Des renseignements complémentaires sur le FCP SLGP CORPORATE BONDS 2-5 ANS peuvent être obtenus par téléphone auprès de SwissLife Gestion Privée au 33 (0)1 53.29.15.00.

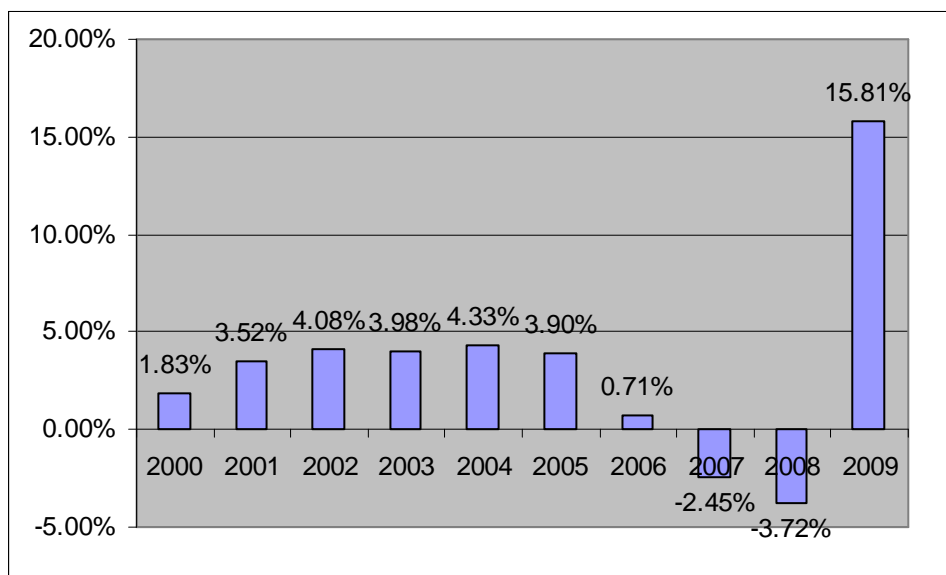
Date de publication du prospectus : 13 avril 2010

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

B - PARTIE STATISTIQUE

Présentation des performances au 31/12/2009



Performances part D	1 an	3 ans	5 ans
SLGP Corporate Bonds 2-5 ans coupons réinvestis	15.81%	8.77%	13.82%
Euro MTS 1-3 ans	4.31%	15.84%	20.35%

Avertissement

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Les calculs de performance sont réalisés coupons réinvestis.

SLGP COPORATE BONDS 2-5 ANS

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009
--

Frais de fonctionnement et de gestion	0.75%	
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0.03%	
Ce coût se détermine à partir :		
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement,		0.03 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.		- %
Autres frais facturés à l'OPCVM	0.05%	
Ces autres frais se décomposent en :		
- commission de sur-performance		- %
- commissions de mouvement		0.05 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0.83%	

Les frais de Fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant de la commission de sur-performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). *L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :*

- *des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici,*
- *des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.*

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- *des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs,*
- *des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.*

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	- %
Titres de créance	- %

SLGP CORPORATE BONDS 2-5 ANS

Fonds Commun de Placement

NOTE DETAILLEE**I – CARACTERISTIQUES GENERALES****I. 1° FORME DE L'OPCVM****Dénomination** : SLGP CORPORATE BONDS 2-5 ANS**Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement constitué en France**Date de création et durée d'existence prévue** : FCP créé le 5 octobre 1987 pour une durée de 99 ans.**Synthèse de l'offre de gestion** :

Parts	Code ISIN	Affectation des résultats	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription
C	FR 0010734442	Capitalisation	Tous souscripteurs	Identique à la VL de la part D calculée le jour de la création de la part C	1 part
D	FR 0010734467	Distribution	Tous souscripteurs par la perception de revenus	15,24 €	1 part

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SWISSLIFE GESTION PRIVEE
7, Place Vendôme 75001 PARIS
Tél. : + 33 (0) 1 53.29.15.00Ces documents sont également disponibles sur le site www.swisslifebanque.fr

Des renseignements complémentaires sur le FCP SLGP CORPORATE BONDS 2-5 ANS peuvent être obtenus par téléphone auprès de SWISSLIFE GESTION PRIVEE au 33 (0)1 53.29.15.00.

I. 2° - LES ACTEURS

Société de gestion : SWISSLIFE GESTION PRIVEE
Société anonyme
7, place Vendôme – 75001 PARIS
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l’Autorité des marchés financiers le 28 juin 2000.

Dépositaire et conservateur : SWISSLIFE BANQUE PRIVEE
Société anonyme
7, place Vendôme – 75001 PARIS
Etablissement de crédit agréé par le COMITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES ENTREPRISES D’INVESTISSEMENT

Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat : SWISSLIFE BANQUE PRIVEE

Commissaire aux Comptes : PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit
Représenté par Monsieur Guy Flury
63, rue de Villiers
92200 NEUILLY SUR SEINE

Commercialisateur : SWISSLIFE BANQUE PRIVEE
La liste des commercialisateurs n’est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l’OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Déléataire :
Gestion administrative et comptable : SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES FRANCE
Groupe Société Générale
Immeuble Colline Sud
10, passage de l’Arche
F-92034 Paris-La défense Cedex

Conseiller : Néant

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II. 1° - CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

- Nature du droit attaché à la catégorie de part : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue de passif : Le Fonds est enregistré en Euroclear. SwissLife Banque Privée assure la tenue de compte du passif du Fonds : elle centralise les souscriptions et rachats, maintient le compte émission, contrôle les porteurs.
- Droits de vote : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : Au porteur
- Décimalisation : Les parts pourront être fractionnées en millième de part. Cependant, aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour ouvré de bourse du mois de décembre de chaque année.

Régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Pour les parts C de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur de part, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Pour les parts D de distribution, le Fonds distribue ses revenus, l'imposition des porteurs sera faite en fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales

applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

II. 2° - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN :

Part C : FR 0010734442

Part D : FR 0010734467

Classification : Obligations et autres titres de créances libellés en euros

Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Fonds est de tirer parti des performances d'obligations de maturité court et moyen terme.

Indicateur de référence

Aucun indice existant ne reflète exactement l'objectif de gestion du Fonds. Toutefois, à titre indicatif pour les porteurs, le Fonds peut être comparé a posteriori à l'indice EuroMTS 1-3 ans, indice indépendant et transparent, répliquant la performance totale des obligations d'Etat des pays appartenant à la zone Euro sur la tranche de maturité de 1 à 3 ans.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du Fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

Stratégie d'investissement

1) Les stratégies utilisées

La politique de gestion suit une stratégie de sélection de valeurs obligataires réalisée de façon discrétionnaire. Dans ce cadre, le Fonds SLGP Corporate Bonds 2-5 ans a pour objet la gestion d'un portefeuille constitué principalement d'obligations et de titres de créance négociables français et étrangers de la zone Euro et libellées en Euro. La sélection des titres suit une démarche de sélection, valeur par valeur, dite de « bond picking ». Les critères d'investissement sont dictés en priorité par les rendements actuariels offerts et la qualité de signature.

Le processus de sélection des signatures est conduit par la recherche permanente du couple rendement/risque optimal. À ce titre, une attention particulière est portée à l'analyse du risque de crédit de l'entreprise et à la notation des agences de rating en plus de l'analyse financière fondamentale de l'action sous-jacente.

Le gérant peut investir en obligations convertibles de la zone euro qui présentent une grande potentialité de rendement.

Concernant la souscription à des fonds, qu'ils soient obligataires, ou investis en obligations convertibles, la sélection sera effectuée en fonction de la qualité de la gestion du fonds sur la durée et/ou du classement de ce dernier par rapport à son benchmark, si ce dernier est « benchmarké ».

Les actifs (hors dérivés intégrés)

○ *Actions ou autres titres de capital français et étrangers :*

Le Fonds peut être exposé dans la limite de 10 % de son actif net, en actions émises sur les marchés français et/ou européens.

○ *Obligations et/ou titres de créances français et étrangers :*

Le degré d'exposition au risque de taux évolue entre 60% et 100%.

Le Fonds est investi principalement en produits de taux de la zone Euro, sans répartition prédéfinie d'une part entre dette privée et dette publique tels que les obligations à taux fixe, variable, indexé et les titres de créances négociables.

Les investissements se répartissent sur toute la gamme des crédits, des obligations AAA aux obligations de crédit les moins bien notées. Cependant, la majorité des investissements se font principalement dans la catégorie « investment grade ». Les investissements porteront plutôt sur des maturités situées entre 1 et 7 ans en moyenne.

Les investissements en obligations étrangères seront possibles jusqu'à 10% de l'actif, la proportion en « high yield » ne pouvant dépasser 10% de l'actif du Fonds.

Par ailleurs, le Fonds s'autorise à opérer sur le marché des obligations convertibles de la zone Euro à hauteur maximum de 10% de l'actif.

Le Fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 2 et 5.

○ *Actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :*

SLGP Corporate Bonds 2-5 ans peut détenir jusqu'à 50 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés, de classifications « obligations et autres titres de créance libellés en euro » pour répondre à l'objectif de gestion, et « monétaire » pour gérer la trésorerie.

Ces OPCVM peuvent être gérés par SwissLife Gestion Privée, par les filiales du Groupe et/ou par des entités externes.

2) Les instruments dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP pourra investir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés dans la limite de 25% maximum de l'actif du Fonds. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions uniquement en vue de couvrir son portefeuille.

Nature des marchés d'intervention :

- marchés à terme réglementés :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- taux

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture des risques de taux d'intérêt

La couverture du risque de taux ne sera que partielle.

Nature des instruments utilisés :

- futures

3) Les titres intégrant des dérivés

Néant

4) Les dépôts

Néant

5) Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de l'actif net.

6) Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Pour la gestion de sa trésorerie, le Fonds peut recourir dans la limite de 10 % de son actif, aux prises en pension par référence au Code Monétaire et Financier. Cette limite peut être portée à 25 %, pour les opérations de prise en pension contre espèces effectuées conformément aux conditions indiquées dans le chapitre « IV – Règles d'investissement » ci-dessous.

Pour l'optimisation de ses revenus, le Fonds peut recourir, dans la limite de 100 % de son actif, aux prêts de titres par référence au Code monétaire et financier.

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficient exclusivement au Fonds.

Profil de risque

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Risque lié à la gestion discrétionnaire des titres obligataires

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de taux. La performance du Fonds dépendra donc des anticipations de l'évolution de la courbe de taux par le gérant. La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que le gérant anticipe mal cette évolution et/ou que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés obligataires les plus performants.

Risque de taux et de crédit

Le Fonds investissant dans des obligations et autres titres de créance. En cas de hausse des taux, la valeur liquidative peut baisser.

La sensibilité du portefeuille est comprise entre 2 et 5.

Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature et de la notation de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de perte en capital

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque action accessoire

Le Fonds peut être exposé à 10% en actions, la valeur liquidative du Fonds peut baisser significativement si les marchés baissent.

Risque de change accessoire

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Garantie ou protection

Non

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Les parts C et D s'adressent à tous souscripteurs.

- Les **parts C** sont destinées à tous souscripteurs.

- Les **parts D** sont destinées à tous souscripteurs intéressés par la perception de revenus. Ce Fonds s'adresse aux investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à court et moyen terme tout en acceptant un risque de variation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur un horizon de placement de 2 ans à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

La durée minimale de placement recommandée est de 2 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des résultats

	Caractéristiques	Affectation des résultats
parts		
C		Capitalisation
D		Distribution

Fréquence de distribution

La distribution du dividende annuel de la part D du Fonds est effectuée au plus tard cinq mois après la clôture des comptes.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euro.

Modalités de souscription et de rachat

Caractéristiques parts	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
C	Identique à la VL de la part D calculée le jour de la création de la part C	1 part	Néant
D	15,24 euros	1 part	Néant

Les souscriptions et rachats peuvent être fractionnés en millièmes de parts.

- Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment par le dépositaire et sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris avant 10 h 30 auprès du dépositaire. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation de la demande.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 10 heures 30 sont répondues sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

- Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats : SwissLife Banque Privée.

Frais et Commissions

Les commissions appliquées à l'Opcvm seront identiques pour les parts C et pour les parts D.

- *Commissions de souscription et de rachat :*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais directs à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM		Néant

- *Les frais de fonctionnement et de gestion :*

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

- *Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :*

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion (TTC) (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net, déduction faite des parts de fonds commun ou des actions de Sicav en portefeuille	Part C et Part D : 0,75 % TTC maximum
Commission de surperformance (TTC)		Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement (TTC) : La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement. <ul style="list-style-type: none"> - Société de Gestion - Dépositaire 	Prélèvement sur chaque transaction	Néant sur les obligations Autres valeurs 0.2631% TTC <u>0.3947% TTC</u> <u>0.6578% TTC</u>

- *Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les cessions temporaires de titres :*

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficient exclusivement au Fonds.

- *Commission en nature :*

Des commissions en nature peuvent être perçues par la société de gestion. Des informations supplémentaires sur ces commissions sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

- *Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et commentaires éventuels :*

Les principaux critères de sélection des intermédiaires sont des critères d'exécution des ordres, en particulier le coût total de la transaction, la fiabilité et la sécurité du processus d'exécution, y compris les opérations post-marché de règlement/livraison des titres et la qualité du reporting sur l'exécution (qualité des informations fournies dans les confirmations d'exécution).

III – INFORMATIONS D’ORDRE COMMERCIAL

III. 1° - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DE PARTS

Dans le cadre des dispositions de la note détaillée, les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être effectuées auprès de SwissLife Banque Privée.

III. 2° - MODALITES D’INFORMATION DES PORTEURS

- **Communication du prospectus complet, des derniers documents annuels et périodiques :**
Le prospectus complet de l’OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d’une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SwissLife Gestion Privée
7, Place Vendôme 75001 PARIS
Tél. : + 33 (0) 1 53.29.15.00.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.swisslifebanque.fr

Des renseignements complémentaires sur le FCP SLGP CORPORATE BONDS 2-5 ANS peuvent être obtenus par téléphone auprès de SwissLife Gestion Privée au 33 (0)1 53.29.15.00.

- **Modalités de communication de la valeur liquidative :**
La valeur liquidative peut être consultée au siège social de SwissLife Gestion Privée et de SwissLife Banque Privée ainsi que sur le site www.swisslifebanque.fr

- **Mise à disposition de la documentation commerciale du Fonds :**
La documentation commerciale du Fonds est mise à disposition des porteurs au siège social de SwissLife Gestion Privée et SwissLife Banque Privée ainsi que sur le site Internet www.swisslifebanque.fr

- **Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du Fonds :**
Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du Fonds, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l’Instruction AMF du 25 janvier 2005.

- **Information disponible auprès de l’Autorité des marchés financiers :**
Le site de l’AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l’ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables au Fonds, en l'état actuel de la réglementation découlent du Code Monétaire et Financier.

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF.

V – REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

V. 1° - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négociées sur un marché réglementé :

actions et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion
- autre

Négociées sur un marché réglementé

Obligations et assimilées

Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion
- cours contribué
- autre

Zone Amérique : **sur la base des cours publiés.**

- cours de clôture veille
- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion
- cours contribué
- autre

Zone Asie / Océanie : **sur la base des cours publiés.**

- cours de clôture jour
- autre...

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion
- cours contribué
- autre

Zone Afrique : **sur la base des cours publiés.**

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion
- cours contribué
- autre

Opcvm

- à la dernière valeur liquidative connue
- autre

Titres de créances négociables :

- Méthode de valorisation
- Les titres de créances négociables sont valorisés à leur valeur de marché et ce jusqu'à l'échéance.
 - Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur

valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

- Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.
- autre

Instruments financiers à terme

Négociés sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes

- Zone Europe : cours d'ouverture jour
 cours de compensation jour
 autre

Les instruments à terme conditionnels

- Zone Europe : cours d'ouverture jour
 cours de clôture jour
 autre

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

- Fininfo
- Reuters
- Bloomberg
- Telekurs
- FTID

La source des cours de devises retenue est :

- AFG
- BCE
- autre : Fixing édité par « The WM Company » (page bloomberg WMCO).

V. 2° - METHODE DE COMPTABILISATION

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :
 - frais exclus
 - frais inclus
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :
 - coupon couru
 - coupon encaissé
- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :
 - prise en compte sur la VL précédente
 - prise en compte sur la VL suivante

REGLEMENT DU FCP
SLGP CORPORATE BONDS 2-5 ANS

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour chaque catégorie de parts, le Fonds opte pour :

- **parts C** : la capitalisation pure :
les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- **parts D** : la distribution pure :
les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.